



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 14 AOÛT 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE
CARRIÈRE DE NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes"
CHANGEMENT D'EXPLOITANT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 ayant autorisé la Société GELIS AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile à NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes",

VU l'arrêté Préfectoral du 9 juin 1999 définissant les garanties financières de cette carrière et autorisant la poursuite de cette carrière par la Société GPS,

VU l'arrêté Préfectoral n° 15380 du 10 juin 2002 autorisant la société IMERYS STRUCTURE d'exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile à NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes" en lieu et place de la société GPS ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 15795 du 20 juin 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes", en lieu et place de la société IMERYS STRUCTURE,

VU la demande présentée le 29 octobre 2013 et complétée le 22 novembre 2013, par laquelle la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE sollicite le transfert à son bénéficiaire de l'autorisation susvisée,

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE,

VU les attestations de maîtrise foncière qui sera exercée par la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 18 juin 2014,

CONSIDERANT que la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société BOUYER LEROUX STRUCTURE est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes", en lieu et place de la société IMERYS TC.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation et de remise en état sont définies par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994.

ARTICLE 2 :

L'attestation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Le montant des garanties financières, calculé par périodes quinquennales, est fixé pour la période 2009-2014 à :

174 437 €

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noaillac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Noaillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE.

BORDEAUX, le 10 4 AOÛT 2014
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX